



PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 3 septembre 2026

Le jeudi trois septembre deux mil vingt-six, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à 20 heures, sous la présidence de M. Laurent GUILLIOT, Maire.

Membres en exercice : 15

Date de la convocation : 28/08/2026

Présents : 14

Date d’Affichage : 28/08/2026

Votants : 15

Etaient présents :

M. Laurent GUILLIOT, Mme Lyda OLIVIER, M. Benoit FILLET, Mme Marie-Anne BANCE, M. Sébastien QUESNEY, M. Pascal PREVOST, Mme Lydie VIGNERON-DELATRE, Mme Emilie JOZIC, Mme Delphine HOARAU, M. Julian GUILLIOT, M. Ludovic MARREC, Mme Marianne LEROUX, M. Vincent DUVAL, Mme Ingrid BONA

Absents excusés :

Mme Ophélie LANUZEL-LEROUX a donné pouvoir à M. Ludovic MARREC

Secrétaire de séance : M. Ludovic MARREC

Le quorum est constaté

1 – Approbation du Procès-verbal du conseil municipal en date du 5 juin 2026

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal les remarques qu'ils ont à faire sur le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 5 juin 2026

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, le procès-verbal du 5 juin 2026.

2 - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal d'Ymare

Le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les 6 mois de son installation.

M. le maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement annexé, fixe notamment :

Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires,

Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,

Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le règlement intérieur du conseil municipal pourra faire l'objet de modifications sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice.

M. le Maire a informé des modifications prévues à l'article 27, au prochain conseil municipal, suite à une demande des élus de l'opposition et propose la validation du règlement transmis.

Pour : 12 contre : 0 abstention : 3

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte, à la majorité, le règlement intérieur.

3 - Délégations du conseil municipal au Maire

Abrogation de la délibération n° 7 du 20 mars 2026 avec précisions apportées pour les alinéas 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 25, 27 et 30

Afin de garantir une parfaite lisibilité des délégations consenties au Maire, d'assurer leur conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et de veiller au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de sécurité publique, il est proposé au conseil municipal d'abroger la délibération n°7 du 20 mars 2026 et d'adopter une nouvelle délibération reprenant de manière exhaustive et clarifiée l'ensemble des délégations accordées au Maire en particulier les alinéas 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 25, 27 et 30,

Cette nouvelle rédaction vise à assurer une présentation précise des dispositions applicables et à faciliter leur mise en œuvre dans le respect des principes de bonne administration,

Considérant la nécessité d'adopter une nouvelle délibération pour la délégation donnée au Maire

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) de fixer le montant minimum à 1 € et maximum à 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal (dernier alinéa de l'article L. 2122-22 du CGCT).

Afin de garantir le financement de tout investissement communal, le Conseil Municipal définit l'appel à l'emprunt comme suit :

- Montant maximum des emprunts à souscrire : 500.000,00€ (cinq cents mil euros),
- Fixité des taux d'intérêt,
- Durée des remboursements : entre 05 et 30 ans,
- Adoption d'un différé d'amortissement si l'investissement à financer le nécessite.

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixée par le conseil municipal, dans la limite de 50 000 Euros et limité à certains projets.
- 16) D'ester en justice avec tous pouvoirs au nom de la commune, intenter toutes les actions en justice à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature qu'il s'agisse notamment d'assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel de garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plaintes avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. Intenter au nom de la commune, les actions en justice – y compris la possibilité de constitution de partie civile dans les affaires intéressant la commune – ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions – tribunaux d'instance, tribunaux de grande instance, tribunaux de police, tribunaux correctionnels, tribunaux pour enfants, conseil des prud'hommes, tribunaux des affaires de la sécurité sociale, tribunaux paritaires des baux ruraux, cours d'appel cour de cassation, tribunaux administratifs, cour administrative d'appel et conseil d'Etat – et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dont le montant serait inférieur à la franchise du contrat d'assurance de la collectivité et pour les accidents qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance, dans la limite maximum de 20 000 €
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Si la collectivité devait pallier d'éventuelles insuffisances de trésorerie, le Conseil Municipal souhaiterait recourir à l'obtention d'une ligne de trésorerie, souscrite auprès d'un organisme bancaire. Le Conseil Municipal définit sa souscription comme suit :

- Montant maximum de la ligne de trésorerie : 250.000,00€ (deux cent cinquante mil euros),
- Durée : 1 an,

Renouvellement si la situation comptable de la commune le justifie

21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour les biens d'un montant inférieur à 50 000 €, sur l'ensemble du territoire communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; soit pour les biens n'excédant pas 50 000 euros

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25) sans objet (zone de montagne)

26) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Les différents organismes financeurs, dont principalement l'Etat et ses agences, la Région Normandie, le Département 76, la Métropole Rouen Normandie, et éventuellement d'autres financeurs concernés (Fédérations sportives, CAF, MSA, Fondation du Patrimoine, etc...) sont susceptibles d'être sollicités pour l'obtention de subventions d'investissement. La nature des opérations concerne les dépenses d'investissement inscrites au budget primitif et réalisées au chapitre 21 du plan comptable.

La Métropole Rouen Normandie est sollicitée pour le FAA de fonctionnement. Cette attribution sert à financer des acquisitions en matériels, mobiliers, outillages de faible valeur et l'entretien :

- Des bâtiments, des espaces ou des structures qu'ils soient municipaux, sportifs ou communaux
- Des véhicules communaux

27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, d'une surface maximum de 1 000 m² pour des projets ne dépassant pas 150 000 euros.

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30) D'autoriser Monsieur le Maire à admettre en non-valeur, comme le prévoit le décret n°2023-523 du 29 juin 2023, les créances inférieures ou égales à 100,00€, générées par tout titre de recettes ou avis des sommes à payer, tant sur le Budget Principal que sur celui du Budget Annexe CCAS.

31) d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer la procédure et signer les documents.

Pour : 15 contre : 0 abstention : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'abroger et remplacer la délibération n°7 du 20 mars 2026 à compter de son entrée en vigueur, soit le 3 septembre 2026

4 - Restauration scolaire

Résiliation amiable de la convention conclue entre la commune de OISSEL et la commune d'YMARE

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal la décision prise de rompre la convention conclue entre la commune de OISSEL et la commune d'Ymare pour la fourniture et livraison des repas de la restauration scolaire et du centre de loisirs.

Considérant que les deux communes, d'un commun accord acceptent de mettre fin à la convention renouvelée en 2015, sans litige et sans indemnité de part et d'autre,

Considérant qu'il convient de formaliser cette résiliation amiable par délibération,

M. le Maire sollicite les membres du conseil municipal afin :

D'approuver la résiliation d'un commun accord de la convention conclue par délibération le 15 septembre 2015,

De préciser que cette résiliation intervient à titre amiable sans indemnité ni réclamation de quelque nature que ce soit entre les parties et ce, à compter du 31 août 2026,

D'autoriser M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pour : 12 contre : 0 abstention : 3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte, à la majorité, la délibération.

5 - Location de la salle des fêtes d'Ymare

Modification des conditions de location ; ouverture aux extérieurs, modification des tarifs et des cautions, à compter du 1^{er} janvier 2027

M. le maire expose à l'assemblée la nécessité de revoir les modalités d'utilisation de la salle des fêtes conformément aux dispositions de l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3 ;

Un nouveau contrat de location de la salle des fêtes a été déposé et présenté aux élus, indiquant les nouvelles conditions et tarifications ainsi que la mise en place de 2 cautions différentes et l'ouverture de la location aux extérieurs de la commune.

La salle des fêtes est prioritairement réservée aux activités organisées par la commune.

Les associations ymaroises devront déposer leur demande avant le 30 septembre de l'année en cours pour l'année suivante. Celles-ci pourront bénéficier de la gratuité de la salle (salle des fêtes ou château), 1 fois par an.

L'utilisation par un candidat pour une réunion publique électorale dans les 6 mois précédant les élections : mise à disposition gratuite dans la limite de 2 réunions par candidat en fonction des disponibilités de la salle.

Les locations sont ouvertes aux particuliers, ymarois et/ou extérieurs à la commune.

A compter du 1^{er} janvier 2027, le tarif de location pour les ymarois sera modifié comme suit :

Journée semaine : 190 €

Week-end : 380 €

A compter du 1^{er} janvier 2027, le tarif de location pour les extérieurs :

Week-end : 550 €

Personnel communal - dans la limite d'une fois/an - :

Tarif personnel communal : 180 €

Montant des cautions (pour toutes les locations) :

Caution ménage : 200 €

Caution dommages : 700 €

En cas de dégradation, de perte de matériel, de casse ou de tout autre dommages constatés, les frais correspondants seront facturés au locataire conformément aux tarifs en vigueur figurant en annexe du contrat.

Voir annexe 1 : tarification de l'équipement cassé ou manquant lors de la location de la salle des fêtes et du château

Lorsque le montant des sommes dues est inférieur à 15 euros, un forfait de 15 € sera automatiquement appliqué afin de couvrir les frais de gestion administrative liés à l'établissement et au recouvrement de la créance.

A compter du 1^{er} janvier 2027, le règlement des salles sera prévu par mandat de prélèvement avec dépôt d'un RIB en mairie. Le loueur devra produire son IBAN et signer un mandat de prélèvement.

Le montant dû au titre de la location sera prélevé à l'issue de celle-ci.

En cas de vaisselle cassée ou manquante, ou tout autre dommage constaté, le montant correspondant aux réparations ou au remplacement du matériel, pourra être déduit de la caution versée par le locataire.

Si le montant des dommages est supérieur au montant de la caution, le locataire devra régler la différence sur présentation des justificatifs correspondants.

Pour : 15 contre : 0 abstention : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, la délibération.

6 - Location de la salle du Château à compter du 1^{er} octobre 2026

M. le maire expose à l'assemblée la nécessité de remettre en location la salle du château.

La suspension de mise à disposition survenu à la suite du COVID, n'a plus lieu d'être et au vu des nombreuses demandes, il est apparu judicieux que la salle du château soit à nouveau remise en location conformément aux dispositions de l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3 ;

Un contrat de location de la salle du château a été déposé et présenté aux élus, indiquant les nouvelles conditions et tarifications ainsi que la mise en place de 2 cautions différentes.

La salle du château est prioritairement réservée aux activités organisées par la commune.

Les associations ymaroises devront déposer leur demande avant le 30 septembre de l'année en cours pour l'année suivante. **Celles-ci pourront bénéficier de la gratuité de la salle (salle des fêtes ou château), 1 fois par an.**

L'utilisation par un candidat pour une réunion publique électorale dans les 6 mois précédant les élections : mise à disposition gratuite dans la limite de 2 réunions par candidat en fonction des disponibilités de la salle.

Les locations sont ouvertes aux ymarois exclusivement.

Tarif de location pour les ymarois à compter du 1^{er} octobre 2026

Week-end : 340 €

Tarif Personnel Communal : (dans la limite d'une fois/an) 180 €

Montant des cautions :

Caution ménage : 200 €

Caution dommages : 700 €

En cas de dégradation, de perte de matériel, de casse ou de tout autre dommages constatés, les frais correspondants seront facturés au locataire conformément aux tarifs en vigueur figurant en annexe du contrat.

Voir : annexe 1 tarification de l'équipement cassé ou manquant lors de la location du château et de la salle des fêtes

Lorsque le montant des sommes dues est inférieur à 15 euros, un forfait de 15 € sera automatiquement appliqué afin de couvrir les frais de gestion administrative liés à l'établissement et au recouvrement de la créance.

Jusqu'au 31 décembre 2026, le règlement pourra avoir lieu par chèque ainsi que le dépôt des cautions.

A compter du 1^{er} janvier 2027, le règlement des salles sera prévu par mandat de prélèvement avec dépôt d'un RIB en mairie. Le loueur devra produire son IBAN et signer un mandat de prélèvement.

Le montant dû au titre de la location sera prélevé à l'issue de celle-ci.

En cas de vaisselle cassée ou manquante ou tout autre dommage constaté, le montant correspondant aux réparations ou au remplacement du matériel pourra être déduit de la caution versée par le locataire.

Si le montant des dommages est supérieur au montant de la caution, le locataire devra régler la différence sur présentation des justificatifs correspondants.

Pour : 15 contre : 0 abstention : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, la délibération.

M. Duval Vincent a rappelé que l'arrêt de cette location a été provoqué par l'épidémie de Covid-19. À cette époque, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a imposé des normes d'hygiène et des protocoles sanitaires si stricts pour le secteur de la restauration qu'il est devenu matériellement ou financièrement impossible de maintenir et de reprendre les activités de location.

Mme OLIVIER Lyda a précisé que la collectivité s'était assurée de la faisabilité auprès des instances Préfectorales, et de plus, elle avait prévu un kit ménage mis à disposition du loueur. IL a été précisé qu'un agent communal serait en charge, dès son arrivée le lundi matin, de procéder à la désinfection du local accueillant la restauration scolaire.

7 - Tarifs municipaux

M. le Maire expose aux Conseillers Municipaux la nécessité de modifier les tarifs municipaux ;

- du fait de la mise en location de la salle du château pour les ymarois à compter du 1^{er} octobre 2026,

- du fait des modifications apportées aux tarifs de location de la salle des fêtes pour l'année 2027 ainsi que l'ouverture aux extérieurs de la commune, au 1^{er} janvier 2027,

- du fait des modifications apportées sur les contrats de location des salles dont les cautions de vaisselle cassée et dommages divers ainsi que la tarification de la vaisselle cassée ou manquante,

- du fait du changement de prestataire restauration scolaire avec modification des tarifs cantine au 1^{er} octobre 2026, pour le repas en classe maternelle ainsi que le repas du personnel communal, hors nécessité de service.

M. le Maire indique que l'annexe 1 présente l'intégralité des tarifs municipaux mais qu'il faut détailler les tarifs de la cantine et du Centre de Loisirs, en publiant toutes les tranches et leurs montants correspondants.

Les tranches du quotient familial voté en mars 2026 permettent l'application de tarifs particuliers, en adéquation avec les revenus des bénéficiaires, pour la facturation des services extra-scolaire et périscolaire.

Il est précisé que si les barèmes et indices n'évoluaient pas à la rentrée scolaire 2026, ces tranches seraient maintenues telles que décidées lors du conseil du 4 mars 2026 et continueraient à être appliquées au-delà de la date précitée.

Si au contraire, les barème et indices changeaient, générant ainsi une modification des tarifs des services concernés, M. le Maire émettrait une décision avec validation du visa préfectoral.

Pour : 12 Contre : 0 abstention : 3

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à la majorité, la délibération.

MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX**Tarifs Municipaux / Annexe 1****SERVICES COMMUNAUX****A Compter du 1er JANVIER 2027****LOCATION SALLE DES FÊTES**

YMAROIS : Journée en semaine	190,00
YMAROIS : week-end - vendredi 17h au dimanche 20h	380,00
EXTERIEURS Weekend - vendredi 17h au dimanche 20h	550,00
Tarif Personnel communal (1fois/an SDF ou château)	180,00
Caution ménage	200,00
caution dommages	700,00

A Compter du 1er OCTOBRE 2026**LOCATION SALLE DU CHÂTEAU****(YMAROIS uniquement)**

Weekend : du vendredi 17h au dimanche 20h	340,00
Tarif Personnel communal (1fois/an SDF ou château)	180,00
Caution ménage	200,00
caution dommages	700,00

CIMETIÈRE

Concession 30 ans	220,00
Columbarium 15 ans	260,00
Columbarium 30 ans	380,00

SERVICE EXTRA-SCOLAIRE**CENTRE DE LOISIRS (garderie incluse)**

Ymare Tarif journalier	
Ymare Tarif journalier (pour un forfait hebdomadaire)	13,73
Extérieurs Tarif journalier	
Extérieurs Tarif journalier (pour un forfait hebdomadaire)	20,71
Dépassement d'horaire Prix à l'acte (garderie du Centre de Loisirs)	24,55

SERVICE PERI-SCOLAIRE**CANTINE****septembre : tarifs 2026****délibération 4/03/2021****A Compter du 1er OCTOBRE 2026**

Repas enfant maternelle	4,14
Repas enfant Primaire	4,34
Repas enfant centre de loisirs (mercredi et vacances)	4,34
Repas personnel communal (hors nécessité de service)	3,64

GARDERIE

Goûter	1,41
Prix à l'acte (garderie)	1,88
Forfait mensuel (garderie + étude surveillée + goûter)	52,02

COURS DU SOIR 1 heure

1 heure	1,88
---------	------

DÉPASSEMENT D'HORAIRE Prix à l'acte (Garderie)

	24,55
--	-------

SERVICE FACTURATION

MISE A DISPOSITION PERSONNEL 1 heure	24,55
--------------------------------------	-------

8 - Délibération instituant la taxe d'habitation sur la vacance des locaux d'habitation au 1^{er} janvier 2027

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1406 bis,

Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 des finances pour 2026 portant réforme de la taxe sur les logements vacants et de la taxe d'habitation sur les logements vacants et instituant à compter du 1^{er} janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2027 la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sont fusionnées au sein de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH),

Considérant que la commune d'Ymare est située dans une zone ne représentant pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements au sens de l'article 1406 bis du Code général des impôts,

Considérant que dans les communes situées en zone non tendue, la TVLH est facultative et peut-être instituée par délibération du Conseil municipal,

Considérant que la TVLH concerne les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition depuis au moins 2 années dans les conditions prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts,

Considérant qu'il convient, afin de permettre l'application de la TVLH à compter de l'année 2027, de prendre une délibération d'institution avant le 1^{er} octobre 2026,

Considérant que la délibération relative à l'institution de la taxe peut être dissociée de celle fixant son taux et que le taux fera l'objet d'une délibération antérieure et prise avant le 15 avril 2027,

M. le Maire propose aux membres du conseil de délibérer afin de :

- décider d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- Charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour : 15 contre : 0 Abstention : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, la délibération.

9 - Téléalarme

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le CCAS d'Ymare propose une prestation de service de téléassistance, souscrite auprès d'une société spécialisée.

Il rappelle que ce service, instauré en 2001, permet de faciliter le maintien à domicile des personnes en situation de dépendance, d'isolement ou faisant face à des problèmes de santé nécessitant une attention particulière, quel que soit l'âge de la personne concernée.

Outre le lien avec une personne désignée par le bénéficiaire, la location du matériel de téléassistance comprend la mise à disposition, l'installation et la maintenance du matériel.

Le CCAS d'Ymare prend à sa charge 75% de la location mensuelle du matériel loué. Les 25% restants sont à la charge du locataire.

Les conditions devant être mises à jour, le Conseil Municipal d'Ymare est sollicité pour accepter :

- La proposition du service de téléalarme à destination des demandeurs,
- Le paiement des factures de cette prestation, prévu chaque année au Budget Primitif à l'article 65134
- Le remboursement du restant dû de 25%, à la charge des bénéficiaires, budgété à l'article 70787

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, la délibération.

10 - Mise en place de l'éco-pâturage et Convention de Mise à Disposition à titre gracieux de 2 ânesses à l'Association « La Mare à Wido »

Par son engagement pour le développement durable, la Mairie d'Ymare souhaite réduire l'entretien mécanique des terrains communaux, en optant pour une solution respectueuse de l'environnement.

Ainsi, elle s'est portée acquéreur de deux ânesses, Mia des Oiseaux, née le 15 avril 2022 – transpondeur électronique n° 250258 709 179 685 - et sa fille Quenya des Oiseaux, née le 11 mai 2026 – transpondeur électronique n° 250 258 500 475 719 -, pour recourir à l'éco-pâturage, une technique alternative de gestion des espaces verts qui peut être mise en œuvre, par exemple, sur des zones difficilement accessibles pour les engins de tonte, comme l'abord des bassins de rétention, ou dans l'enceinte de l'école lorsque celle-ci n'est pas occupée.

Cette méthode, qui est une solution complémentaire à l'entretien mécanique des espaces verts, présente de nombreux avantages, notamment :

- La réduction des coûts d'entretien,
- L'absence d'utilisation de produits phytosanitaires,
- La préservation et la promotion de la biodiversité,
- La création de liens sociaux et le renforcement de l'intérêt des administrés.

N'ayant pas de structure adaptée à l'accueil des 2 équidés et afin de garantir des conditions optimales de bien-être animal, la Mairie d'Ymare a sollicité l'Association « La Mare à Wido » pour assurer l'hébergement et les soins des ânesses.

Aussi, dans le cadre de l'éco-pâturage pour lequel les deux ânesses sont destinées, il est proposé d'instaurer une convention de mise à disposition entre la Mairie d'Ymare, propriétaire des ânesses et l'Association « La Mare à Wido », gardienne des ânesses.

Comme indiqué dans la convention, Monsieur le Maire souhaite également signaler que les ânesses n'ont pas la vocation d'une utilisation sportive ou culturelle, elles ne seront donc ni bridées, ni montées, ni attelées, ni bâties. Elles ne feront pas de défilés et ne seront pas tenues en place publique pour quel qu'évènement ou festivité que cela soit.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à consulter la convention mise en annexe de la présente délibération.

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver :

- * la mise en œuvre d'un programme d'éco-pâturage sur les terrains communaux par les deux ânesses,

* la convention de mise à disposition des deux ânesses au profit de l'Association « La Mare à Wido », et sa signature avec le représentant de l'Association, et de l'autoriser à signer tous les documents s'y rapportant.

Pour : 15 contre : 0 abstention : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, la délibération.

11 - Révision du Plan local d'urbanisme métropolitain

Débat sur les orientations du projet d'aménagement de développement durables PADD

M. le Maire passe la parole à M. Sébastien QUESNEY, adjoint en charge des questions d'urbanisme.

Débat sur les 3 axes retenus dans l'application du PADD proposés par la Métropole Rouen Normandie.

Axe 1 : Répondre à l'urgence écologique

En synthèse, les débats ont fait émerger que la commune d'Ymare est naturellement et globalement en accord avec les orientations proposées sur l'axe 1 par la MRN dans le cadre du PADD. Nous émettons un point de vigilance sur les axes de priorités afin que l'ensemble des projets ne soient pas orientés sur les centres-villes des zones urbaines de la MRN et que les cœurs de villages des zones rurales de la MRN ne puissent pas bénéficier d'un développement urbanistique, enfin, concernant la pérennisation des espaces naturels, il nous apparaît important de préciser qu'une gestion adaptée doit être mise en place sur lesdits espaces afin de ne pas générer des zones pouvant se révéler comme dangereuses (forêts non-gérées, zones humides sujettes aux plantes invasives, etc.).

Axe 2 : Assurer le bien vivre au quotidien en évitant de devenir une réserve de composition

Concernant l'axe 2, nous émettons une réserve sur les termes « Préserver les hameaux dans leurs contours actuels ». Il conviendra de préciser ce qu'est un « hameau » car aucune limite administrative s'y réfère. La commune d'Ymare entend préserver la maîtrise de son foncier et en particulier le développement de son foncier.

En second lieu sur cet axe, nous émettons un point de vigilance sur les services publics dont les zones rurales doivent pouvoir bénéficier. La ruralité doit, dans ses proportions, pouvoir disposer des mêmes services que les entités urbaines sur les services publics « de base » tels que les transports en commun, les investissements des infrastructures associatives, etc.

Axe 3 : Porter les valeurs métropolitaines de solidarité, de rayonnement et d'accueil en conservant une politique de capacité d'urbanisme de composition de perte démographique

Concernant l'axe 3, la commune d'Ymare est peu impactée par cet enjeu à l'heure actuelle, néanmoins, il serait souhaitable que le bassin de vie du plateau Est de l'agglomération de Rouen ne soit pas contraint dans ses limites et possibilités afin de pouvoir disposer dans un avenir à moyen/long terme une certaine capacité d'installation pour les entreprises dans

le but de disposer d'emplois sur l'ensemble du territoire de la MRN et non centralisé dans les « grandes villes ».

Au global, le débat aura mis en lumière, une volonté de conserver une certaine maîtrise urbanistique au niveau communal. L'idée essentielle est de pouvoir disposer d'une capacité d'urbanisation à minima à hauteur de la perte démographique de notre territoire et de pouvoir disposer de cette capacité avec un caractère cumulatif.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD a lieu au sein des conseils municipaux et de l'organe délibérant de la Métropole, au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU révisé. Le débat en conseil municipal est réputé tenu en l'absence de débat dans ce délai. Sans donner lieu à un vote du conseil, l'objectif de ce débat est de prendre connaissance des orientations générales proposées pour le projet de territoire, en lien avec les politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels et agricoles, d'habitat, de développement économique etc ..

Ce débat en conseil municipal permet d'alimenter le prochain débat en conseil métropolitain sur les orientations du PADD prévu en décembre 2026.

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-12,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 définissant les modalités de la collaboration avec les communes,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement durables transmis au commun support au débat,

Considérant qu'un débat puisse avoir lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du PADD, il est proposé d'ouvrir les débats à l'appui du document projet transmis dans son intégralité,

Décide qu'à l'issue des échanges, le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD du PLU de la Métropole Rouen Normandie.

Pour : 15 contre : 0 Abstention : 0

Le conseil municipal, après avoir débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de la révision du PLU, prend acte de la tenue de ce débat.

12 - Délibération Création de poste – Adjoint Technique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour la raison suivante :

La radiation des cadres (départ à la retraite le 1^{er} janvier 2027) d'un agent communal générera la fermeture de son poste au grade d'Agent de Maîtrise Principal. Afin de maintenir les effectifs des Services Techniques Municipaux et conserver la qualité de leurs missions, il est nécessaire de recourir à l'embauche d'un nouvel agent.

Ce nouvel agent sera recruté au grade d'Adjoint Technique de Catégorie C. Ses missions consisteront à réaliser l'ensemble des activités liées à l'entretien et à la valorisation des espaces publics et des bâtiments communaux.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer et afin de profiter de la présence et des connaissances de l'agent prochainement retraité, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} octobre 2026, un emploi permanent d'Agent Technique Polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint Technique à temps complet (35 heures/semaine).

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Le cas échéant, il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique*.

M. le Maire propose aux conseillers municipaux de délibérer et :

- ➔ De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions qui consisteront à réaliser l'ensemble des activités liées à l'entretien et à la valorisation des espaces publics et des bâtiments communaux, à temps complet (35 heures/semaine), à compter du 1^{er} octobre 2026.
- ➔ Le cas échéant, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée maximale d'un an.
- ➔ La dépense correspondante est inscrite au Chapitre 012 (Charges de personnel) Article 64131 (Personnel non titulaire) du budget primitif 2026.

* Article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique : Pourvoir un emploi (catégories A, B ou C) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Pour : 15 contre : 0 abstention : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, la création de poste au grade d'adjoint technique, au 1^{er} octobre 2026.

13 - Délibération Fermeture de poste – Agent de Maîtrise Principal

Suite à la vacance du poste due au départ en retraite de l'agent le concernant, Monsieur le Maire propose la fermeture du poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet créé le 1^{er} mai 2026.

La fermeture de ce poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet interviendra le 31 décembre 2026.

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de délibérer afin d'approuver la fermeture de ce poste.

Pour : 15 contre : 0 abstention : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, la fermeture de poste d'agent de maîtrise principal, au 31 décembre 2026.

14 - Tableau des effectifs 2026 : Actualisation au 1^{er} octobre 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la mise à jour de tous les postes actuellement ouverts dans la collectivité, et considérant l'arrivée d'un nouvel Adjoint Technique qui assurera, après le départ à la retraite au 1^{er} janvier 2027 de l'actuel Agent de Maîtrise Principal, le maintien des effectifs des STM, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le tableau des emplois suivant :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont Temps non complet
→ Filière Administrative				
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} Classe	B	01	01	00
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} Classe	B	01	01	00
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	C	01	01	00
→ Filière Sportive				
Educateur APS Principal de 2 ^{ème} Classe	B	01	01	00
→ Filière Technique				
Agent de Maîtrise Principal	C	02	02	01
Agent de Maîtrise	C	01	01	00
Adjoint Technique	C	06	06	03
→ Filière Animation				
Adjoint d'Animation	C	04	04	01
TOTAL		17	17	05

Monsieur le Maire, après avoir informé les membres du Conseil Municipal, propose d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet **à compter du 1^{er} octobre 2026.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la Commune d'Ymare, chapitre 64, articles 64111 et 64131.

Pour : 15 Contre : 0 abstention : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, l'actualisation du tableau au 1^{er} octobre 2026.

15 - Tableau des effectifs 2027 : Actualisation au 1^{er} janvier 2027

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Suite au départ à la retraite au 1^{er} janvier 2027 de l'Agent de Maîtrise Principal, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le tableau des emplois suivant :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont Temps non complet
→ Filière Administrative				
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} Classe	B	01	01	00
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} Classe	B	01	01	00
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	C	01	01	00
→ Filière Sportive				
Educateur APS Principal de 2 ^{ème} Classe	B	01	01	00
→ Filière Technique				
Agent de Maîtrise Principal	C	01	01	01
Agent de Maîtrise	C	01	01	00
Adjoint Technique	C	06	06	03
→ Filière Animation				
Adjoint d'Animation	C	04	03	01
TOTAL		16	15	05

Monsieur le Maire, après avoir informé les membres du Conseil Municipal, propose d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet **à compter du 1^{er} janvier 2027**. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la Commune d'Ymare, chapitre 64, articles 64111 et 64131.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, l'actualisation du tableau au 1^{er} janvier 2027.

Questions diverses :

Bar-tabac

Depuis la décision municipale du 21 mai 2026 où a été voté, à la majorité, de mettre en place un moratoire de 6 mois sur le projet de rachat, il a été lancé des demandes au niveau politique.

La Métropole a validé une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place du projet. La prochaine réunion de groupe de travail est prévue le 8 septembre 2026.

Le sujet étant de déterminer quels engagements chaque partie doit prendre, entre la municipalité et les exploitants du commerce.

Rencontre prévue avec le Président de la Métropole pour étudier les pistes pouvant être mises en œuvre et la même journée avec le Vice-Président de la Région sur ce thème ; la région disposant d'une société d'économie mixte qui serait certainement apte à accompagner la municipalité dans ce domaine - leur cœur d'action est la propriété partagée à 50/50 avec les collectivités locales et de s'occuper de la gestion du local commercial-.

En parallèle, M. le Maire informe qu'il a reçu un administré, spécialisé dans la gestion immobilière, qui serait intéressé par le projet.

M. le Maire a cependant fixé certaines règles dont la continuité du commerce, pas d'achat/revente etc ... l'objectif étant avant tout de maintenir le commerce dans le village.

Le point de blocage : Les exploitants actuels ont mis le fonds de commerce en vente sans en informer la municipalité, ont refusé la visite par l'administré expert en immobilier et alimentent une communication différente et quelquefois divergente des propos tenus par les membres du groupe de travail, au sein de la commune.

Cependant la municipalité continue d'avancer dans la veine de ce qui a été décidé le 21 mai dernier tout en restant méfiant sur la sincérité des exploitants actuels du bar-tabac.

Eclairage public

Modification des horaires de l'éclairage public

M. le Maire a sollicité les services techniques de la Métropole, rapidement après les élections, comme promis, afin qu'ils modifient les horaires des éclairages.

Aujourd'hui nous sommes à 22h/6h sans distinction et M. le Maire précise qu'il a sollicité de passer à 23h/5h en semaine et 23h30/5h30 le week-end.

Après avoir attendu un retour sur le sujet, lors d'un rendez-vous avec la Vice-présidente de la MRN en charge des petites communes, Astrid LAMOTTE, celle-ci a informé M. le Maire que la commune d'Ymare n'était pas la seule dans ce cas mais que la décision des horaires avait été prise lors d'un débat public entre toutes les municipalités durant le mandat précédent et qu'il s'agissait donc d'une décision collégiale.

La seule solution étant de redéfinir un débat avec les 71 communes de la MRN pour pouvoir remettre en cause cette décision.

Le sujet grandissant, la MRN vient de décider de lancer une consultation auprès des 71 communes et chaque conseil est donc appelé à s'exprimer. La consultation doit se terminer fin d'année 2026.

M. le Maire a informé que le conseil municipal prendrait une délibération au besoin s'il ne devait pas être entendu par la MRN.

Actualisation des éléments de confort des habitants (DGFIP)

Proposition de la DGFIP d'actualiser les éléments de confort de certaines habitations de la commune d'Ymare.

M. le Maire explique ce qu'est un élément de confort : WC, raccordement à l'EDF, salle de bain etc ...)

La proposition étant d'autoriser le Maire à actualiser, pour chaque cas qui paraissait douteux au sens de la DGFIP – une imposition trop basse -.

La DGFIP nous fait miroiter une somme d'environ 18 000 € en plus prélevé sur la taxe foncière des habitants.

En réalité, il ne s'agirait que d'une estimation basée sur le doute.

M. le Maire a répondu au percepteur qu'il était pour l'équité fiscale mais ne pouvait pas autoriser ce genre de pratique. Si les bases de certaines habitations se sont améliorées et qu'elles disposent aujourd'hui de plus de confort, il serait souhaitable que **cela repose sur des critères plus concrets et précis.**

M. le Maire a refusé d'actualiser les éléments de confort sur la commune.

IL est cependant prévu que d'ici l'année prochaine, l'administration fiscale ne demande pas l'avis aux élus et qu'ils activent directement le dispositif d'actualisation.

Vidéoprotection sur voiries communales

La collectivité a reçu l'audit communal réalisé par la brigade de gendarmerie spécialisée dans le domaine et doit réaliser des devis sur cette base.

Une fois les chiffrages effectués, le conseil municipal présentera le projet, comme promis, en réunion publique et soumettra le projet à un référendum citoyen pour la mise en place ou non du dispositif.

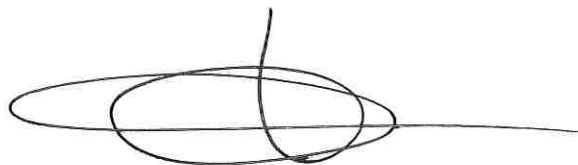
Dématérialisation des éléments du conseil municipal

A l'ère du numérique, il serait souhaitable de dématérialiser les éléments du conseil municipal (pochettes impression papier etc ...) à l'envoi PDF des documents et que nous mettions en place une solution vidéo au sein de la salle du conseil pour suivre les délibérations.

Le choix sera laissé aux élus qui souhaitent conserver un dossier papier.

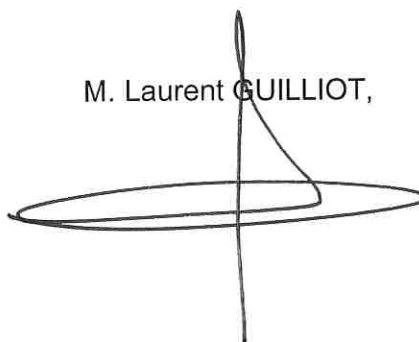
La séance est levée à 21h27

M. Ludovic MARREC

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Secrétaire de séance,

M. Laurent GUILLIOT,

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line that loops around and crosses itself, with a horizontal oval shape integrated into the design.

Maire d'YMARE

Tarification de l'équipement cassé ou manquant lors de la location du Château et de la salle des fêtes

Fourchette	2,50 €
Couteau	4,50 €
Cuillère à dessert	1,50 €
Cuillère à soupe	2,50 €
Grande Assiette	1,50 €
Assiette dessert	1,50 €
Assiette creuse	1,50 €
Carafe	4,00 €
Saladier	2,50 €
Banette pain	7,50 €
Cuillère à service	3,50 €
Fourchette à service	3,50 €
Louche	4,50 €
Pelle à tarte	4,50 €
Couteau à pain	6,00 €
Planche à pain	30,00 €
Tire bouchon	6,50 €
Décapsuleur	2,00 €
Plateau	7,00 €
Verre à eau	1,00 €
Verre à vin	2,00 €
Flute champagne	2,00 €
Tasse à café	1,50 €
Table	275,00 €
Chaise	85,00 €
Table enfant	300,00 €
Chaise enfant	43,50 €
Sceau + serpillère	45,00 €
Pelle + balayette	6,00 €
Balai large	35,00 €
Balai	15,00 €
Boite de rangement	15,00 €
Table pliante	100,00 €
Chaise rouge	75,00 €

Tarifs Municipaux / Annexe 1

SERVICES COMMUNAUX

A Compter du 1er JANVIER 2027

LOCATION SALLE DES FÊTES

YMAROIS ; Journée en semaine	190,00 €
YMAROIS ; week-end - vendredi 17h au dimanche 20h	380,00 €
EXTERIEURS Weekend - vendredi 17h au dimanche 20h	550,00 €
Tarif Personnel communal (1fois/an SDF ou château)	180,00 €
Cauton ménage	200,00 €
caution dommages	700,00 €

A Compter du 1er OCTOBRE 2026

LOCATION SALLE DU CHÂTEAU (YMAROIS

uniquement)

Weekend : du vendredi 17h au dimanche 20h	340,00 €
Tarif Personnel communal (1 fois/an SDF ou château)	180,00 €
Cauton ménage	200,00 €
caution dommages	700,00 €

CIMETIÈRE

Concession 30 ans	220,00 €
Columbarium 15 ans	260,00 €
Columbarium 30 ans	380,00 €

SERVICE EXTRA-SCOLAIRE

CENTRE DE LOISIRS (garderie incluse)

Ymare Tarif journalier	
Ymare Tarif journalier (pour un forfait hebdomadaire)	13,73 €
Extérieurs Tarif journalier	
Extérieurs Tarif journalier (pour un forfait hebdomadaire)	20,71 €
Dépassement d'horaire Prix à l'acte (garderie du Centre de Loisirs)	24,55 €

SERVICE PERI-SCOLAIRE

CANTINE

septembre : tarifs 2026

délibération 4/03/2026

A Compter du 1er OCTOBRE 2026

Repas enfant maternelle	4,14 €
Repas enfant Primaire	4,34 €
Repas enfant centre de loisirs (mercredi et vacances)	4,34 €
Repas personnel communal (hors nécessité de service)	3,64 €

GARDERIE

Goûter	1,41 €
Prix à l'acte (garderie)	1,88 €
Forfait mensuel (garderie + étude surveillée + goûter)	52,02 €

COURS DU SOIR 1 heure

1 heure	1,88 €
---------	--------

DÉPASSEMENT D'HORAIRE Prix à l'acte (Garderie)

24,55 €

SERVICE FACTURATION

MISE A DISPOSITION PERSONNEL 1 heure

24,55 €